

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 479-23 : TAUX DES TAXES, DES
COMPENSATIONS ET DES TARIFS
POUR SERVICES MUNICIPAUX DE
L'ANNÉE 2024**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe par le présent règlement la taxe foncière générale ainsi que les taxes, les tarifs ainsi que les compensations pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette, transport et enfouissement des matières résiduelles, de récupération des matières recyclables et organiques et de la collecte, du transport et du traitement des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme a pris connaissance des prévisions des dépenses pour 2024 qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Landry et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement 479-23 concernant les taux des taxes, des compensations et des tarifs pour services municipaux de l'année 2024 (résolution no 23-700.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements sur la taxation, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent.

ARTICLE 3

La taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifications et compensations décrétés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 4 – TAXE FONCIERE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.995 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur la valeur de tout immeuble imposable à cet effet apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité en vigueur au 1^e janvier 2024.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE PAR CATÉGORIE

Une taxe foncière selon les catégories suivantes est imposée comme suit :

Catégorie 1: immeubles non résidentiels:	1.985 \$/100 \$.
Catégorie 2: immeubles industriels:	2.120 \$/100 \$.
Catégorie 3: immeubles de six logements et plus:	0.995 \$/100 \$.
Catégorie 4: terrains vagues desservis:	1.990 \$/100 \$.
Catégorie 6: Agricole:	0.935 \$/100 \$.

ARTICLE 6 – AQUEDUC

Pour les services d'aqueduc les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2024, aux propriétaires des immeubles concernés :

Service résidentiel :	395,00 \$
Service commercial catégorie 1,5 :	592,50 \$
Service commercial catégorie 2 :	790,00 \$
Service agricole (par unité animale) :	26,92 \$
Service agricole (fixe) :	700,00 \$
Service industriel (Global) :	42 000,00 \$

Si des animaux appartenant à un même agriculteur sont répartis sur plusieurs sites, le tarif d'aqueduc est chargé en un seul compte à la principale place d'affaire de la ferme selon le nombre total d'unités animales.

ARTICLE 7 – ÉGOUT

Pour les services d'égout, les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2024, aux propriétaires des immeubles concernés :

Résidences reliées au réseau d'égout municipal :	298,00\$
Résidence permanente non reliée au réseau d'égout municipal (Boues de fosses septiques)	72.00\$
Résidence saisonnière non reliée au réseau d'égout municipal et desservi par le service de vidanges des fosses septiques de la RMR Lac Saint-Jean :	36.00 \$

ARTICLE 8 – VIDANGE, RECYCLAGE ET MATIERES ORGANIQUES

Pour le service de l'enlèvement et l'enfouissement des vidanges, du recyclage et de la matière organique pour les catégories résidentielles, les compensations suivantes sont imposées pour l'année 2023, aux propriétaires des immeubles concernés :

Service annuel :	237.00 \$
Service saisonnier :	118.50 \$

La compensation, imposée pour l'année 2024, pour l'enfouissement sanitaire, aux propriétaires de tous les bâtiments habitables situés sur le territoire de la municipalité et qui ne sont pas desservis par le service régulier de levée des vidanges est de : 15 \$ annuellement.

ARTICLE 9- MATIÈRE RÉSIDUELLES I.C.I.

Pour les fins de l'application du présent article, les Industries, Commerces et Institutions (ICI) visées sont celles décrites dans la réglementation de la régie de matières résiduelles comme devant être desservies.

A) La compensation pour l'année 2024, imposée pour le service des vidanges-recyclage donnant droit à la levée de deux bacs de déchets par levée pour les Industries, Commerces et Institutions (ICI) est la suivante : 577.00 \$

b) La compensation pour l'année 2024, imposée pour le service de vidanges-recyclage pour les Industries, commerces et institutions sur une base saisonnière est de : 288.50 \$

c) La compensation pour l'année 2024, imposée pour le service de vidanges-recyclage pour les fermes est de : 374.00 \$

ARTICLE 10 – TAXES SPÉCIALES DE DÉNEIGEMENT

Les taux des taxes spéciales de déneigement pour l'année 2024 sont les suivants :

Le taux de la taxe spéciale pour le déneigement du secteur du Lac aux Aulnes, calculé et imposé selon les modalités prévues au règlement 01-307 est de 107.00 \$.

Le taux de la taxe spéciale pour le déneigement du secteur nord du chemin des Bussièrès, calculée et imposée selon les modalités prévues au règlement 327-04 est de 335.00 \$.

Le taux de la taxe spéciale pour le déneigement du secteur du chemin des Acadiens, calculée et imposée selon les modalités prévues au règlement # 442-18 est de 412.00 \$.

Le taux de la taxe spéciale pour le déneigement du secteur du chemin Coq-Perron, calculée et imposée selon les modalités prévues au règlement # 460-20 est de 110.00 \$.

ARTICLE 11- VACANCES D'UN LOGEMENT

En cas de vacances dans une maison ou un logement : Un service de base annuel est exigé pour chaque immeuble.

Lorsqu'une vacance survient dans l'un des logements supplémentaires, le propriétaire peut demander un crédit en remplissant et remettant le formulaire complété « déclaration pour logement vacant » au plus tard le 15 février suivant l'exercice financier concerné.

L'inspecteur municipal peut effectuer les vérifications nécessaires suivant la déclaration afin de valider les informations.

Si le logement est fermé de façon permanente, le propriétaire doit en informer la Municipalité le plus rapidement possible afin qu'une mise à jour des informations soit faite auprès du service de l'évaluation municipale.

ARTICLE 12- ÉCHÉANCES

Le compte de taxes est payable en trois versements égaux, soit le dernier jour ouvrable de chacun des mois suivants : **février, juin et octobre.**

Si l'un des versements n'a pas été acquitté à la date d'échéance, le montant de ce versement porte intérêt et pénalité aux taux en vigueur.

ARTICLE 13 – INTERETS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt annuel sur les arrérages de taxes, services, compensations, licences et prêts de services sera de 10 %.

Lorsqu'un compte est payé dans une institution financière, la municipalité reconnaît la date de l'encaissement par l'institution comme date de paiement.

Un taux de pénalité de 5 % l'an s'appliquera sur tous les arrérages de taxes, services, compensations, licences et prêts de services en compensation des frais d'administration encourus pour la gestion des recevables.

Il n'y a pas d'intérêt et de pénalité sur la partie des taxes remboursée par le gouvernement à l'endroit des agriculteurs.

ARTICLE 14 – FRAIS D'AVIS DE RAPPEL ET DE SERVICES

Des frais fixes de service seront chargés selon un tarif de 2 \$ par avis de rappel expédié par compte en souffrance, et ce, à chaque fois qu'un avis de rappel est expédié.

Il n'y a pas de frais de service pour la partie des taxes remboursée par le gouvernement à l'endroit des agriculteurs.

Des frais de service correspondant au montant chargé par l'institution financière seront chargés pour chaque chèque retournés pour insuffisance de fonds.

Une somme de 15 \$ sera chargée en frais d'avis en plus des intérêts et pénalités pour tout avis de retard envoyé par courrier recommandé.

ARTICLE 15 – TARIFS POUR LES SERVICES DIVERS

Les taux pour tous les divers services fournis sont les suivants.

Les taxes de vente sont en sus là où elles s'appliquent.

CAMION		
	Location à l'heure	45\$ tx
	Avec épandeur à calcium	65 \$ tx
	Vidanges Normandin	50\$ tx
	Vidanges Dolbeau	100\$ tx
CERTIFICATS		
	Original	5,00 \$
	Copie année courante	2,00 \$
	Copie années antérieures	5,00 \$

ÉVALUATION		
	Télécopie d'un compte de taxes	1,00 \$ tx
	Envoi d'une copie de compte de taxes	2,00 \$ tx
RAPPORT DE RECHERCHE SUR L'HISTORIQUE DE PERMIS, CHAÎNE DE TITRES		
	Sans recherche d'urbanisme	10\$ tx
	Avec recherche d'urbanisme	20\$ tx
FAX		
	Sans interurbain, par page	2.00\$ tx
	Avec interurbain : par page	3,00 \$ tx
	Maximum de frais par envoie	10.00\$ tx
	Réception, Par page	0,50 \$ tx
LIVRES DU 75IÈME		
	Référer à la fabrique.	
LOCATION		
	Pompe d'égout, heure	25 \$ tx
	Journée	40 \$ tx
	Scie à ciment, avec l'opérateur de l'heure	45 \$ tx
LOCATION DE LA BOÎTE DE SON À L'INTÉRIEUR DE LA SALLE GAIETÉ	Par jour	50.00 \$ tx
LOCATION DU CANON À L'INTÉRIEUR DE LA SALLE GAIETÉ		10,00 \$ tx
LOCATION DE MOBILIER DE LA SALLE GAIETÉ		
	Chaise par unité	1,00 \$ tx
	Table par unité	5,00 \$ tx
	La location doit être autorisée par la directrice générale.	
LOCATION DE LA SALLE GAIETÉ ET DU PAVILLON		
	Voir politique	
LOTISSEMENTS		
	Droits sur les lotissements (règlement 156, art 15.2)	0 %
PERMIS		
	Permis pour les poules	10,00 \$
	Construction bâtiment principal	100,00 \$
	Construction garage (note 1)	50,00 \$
	Construction remise	10,00 \$
	Piscine	10,00 \$
	Lotissement	10,00 \$
	Lot supplémentaire	plus 2 \$/ lot suppl.
	Réparations	10,00 \$
	Installations sanitaires	30,00 \$
	Foresterie	20,00 \$
	Puits d'eau potable	30,00 \$
	Demande de dérogation mineure	100.00 \$
	Gravières, chemins, terrassement	10.00 \$
	Demande de relevé sanitaire	Montant payé par le conseil
<p>Note 1: Un bâtiment accessoire muni d'une porte de garage pouvant laisser entrer un véhicule automobile est considéré comme un garage. Dans le cas contraire, comme une remise.</p>		
<p>Le coût de différents permis s'additionne même si les permis sont demandés en même temps.</p>		
LICENCE POUR CHIEN		35 \$
PHOTOS		
	Prix réellement payé.	
PHOTOCOPIES		
	Général: les 10 premières pages	0,50 \$ tx
	Les autres pages	0.25 \$ tx
	Organismes et comités	0.10 \$ tx

	municipaux	
	Couleur organisme	0.25 \$ tx
PLASTIFIAGE		
	Par page	2.00 \$ tx
PUBLICITÉ		
	Muni-nouvelles ¼ page	25 \$ tx
	Calendrier annuel	35 \$ tx
RACCORD D'AQUEDUC/EGOUT		440 \$
TERRAINS		
	Location terrain maisons mobiles (tarif mensuel)	22.00 \$
	Vente de terrains non-aménagés / pied carré	0.35 \$ tx
	Vente de terrains aménagés, /pied carré	0.50 \$ tx
	Vente de terrains non aménagés, n. desservis, n. lotis /p.c	0.20 \$ tx

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DE SERVICES

Le taux de remboursement de services aux employés, élus ou à des particuliers est établi comme suit :

Location de véhicules de particuliers :
Utilisation locale, par jour : 30 \$
Plus ajustement au kilomètre selon le tarif en vigueur.

Remboursement des dépenses de déplacements : Le taux de remboursement est établi selon le taux mensuel envoyé par la MRC Maria-Chapdelaine, chaque kilomètre parcourus est remboursé.

Un montant forfaitaire de 4 \$ est de plus alloué pour chaque sortie à l'intérieur des limites de la municipalité où une distance inférieure à 12 kilomètres.

Remboursement des frais de repas et séjours : Sur présentation des pièces justificatives ou selon l'allocation suivante: Déjeuner : 20,00 \$ Dîner ou souper 30,00 \$.

ARTICLE 17 – PROCÉDURES DIVERSES

Disponibilité du matériel :

Pour que le matériel de la municipalité soit loué, il est strictement entendu que le matériel doit être libre et disponible.

Montants minimaux :

Perception des taxes : En cours d'année, toute modification d'un compte de taxes de moins de 5 \$ ne sera ni réclamée, ni remboursée.

Reçus de taxes :

Les reçus de taxes ne sont pas automatiquement expédiés aux contribuables qui paient par la poste ou par chèques postdatés. Cependant ces contribuables peuvent recevoir gratuitement en tout temps tous les reçus requis pour toutes les années disponibles dans le système informatique.

Salaires versés pour un tiers :

Lorsque l'organisme le désire, la municipalité agit comme employeur des employés des organismes municipaux et paramunicipaux. En contrepartie, l'organisme doit verser à la municipalité le montant de la rémunération réellement payée de même qu'une somme représentant 35 % de la rémunération payée en contrepartie des bénéfices marginaux ainsi que 5% de frais d'administration encourus par la municipalité.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et aura effet à compter du 18 décembre 2023.

(Signé) Sylvie Coulombe
Mairesse

(Signé) Marie-Lou Darveau
Greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À SAINT-THOMAS-DIDYME
CE 18 DÉCEMBRE 2023

Greffière-trésorière

Avis de motion :	11 décembre 2023
Présentation du projet :	11 décembre 2023
Adoption règlement :	18 décembre 2023
Avis public le :	21 décembre 2023
Entrée en vigueur le :	21 décembre 2023